

Transcription d'une copie de la charte confirmant Jean Stuart seigneur d'Aubigny (1551)

Abbaye de Saint-Sulpice, Prieuré de Dampierre-en-Crot, Concessault,
Confirmation de la donation des terres d'Aubigny et de Concessault par
Charles VII, 4 H 541, pièce n°1

Fol. 1 r°

1. A tous ceulx que ces presentes[abréviation] lectres verront, Francoys
2. Millet, procureur du Roy nostre sire au siege et ressort de Concessault
3. et garde du scel royal estably aux contractz de la prevosté dudict lieu,
4. salut. Scavoir faisons que ce iourd'huy, dix septiesme jour de
5. septembre l'an mil cinq cens cinquante ung, nous, garde dessus
6. nommez, et Jehan Belot, notaires royaux, jurez et instituez soubz le scel,
7. avons tenu, leu et veu¹ de mot a mot le double d'une lettre de vidice²,
8. escripte et signee en trois rolles de papier sein et entier, en seing et
9. escripture non cancellee³, non corrompue et sans aucun vice d'escripture
10. et duquel double la teneur ensuit.

11. A tous ceulx que ces presentes[abréviation] lettres[abréviation] verront, Pierre Le Court,
12. procureur du Roy et de Madame au siege et ressort de Concessault
13. et garde de par ledict seigneur du scel royal estably aux contractz
14. de la prevosté dudict lieu, salut. Scavoir faisons que par devant
15. Joachim Reffantin et Jehan Lauerjet, clerchez, notaires et jurez

¹ Pour lu et vu.

² Acte qui a été certifié conforme à un original.

³ Signifie non barrée ou raturée.

16. dudict scel, usans de nostre auctorité et pouvoir, nous ont ce iourd'huy,
17. dixiesme de septembre l'an mil cinq cens et vingt, rapporté et
18. tesmoigné de verité avoir veu, tenu et leu de mot a mot une
19. lettres royaulx pattentes du Roy nostre[abréviation] sire, scellees de son grand scel
20. en cire jaulne sur double seings et entieres, non cancellee ne corrompue,
21. contenans ce qui ensuit.

22. [marge : 1425] Charles, par la grace de Dieu Roy de France, a tous ceulx
23. qui ces presentes lectres verront salut. Nostre[abréviation] cher et bien amé cousin, Jehan
24. Stewart, seigneur de Verville, connestable de l'armee d'Escosse, estant
25. par dela a nostre[abréviation] service, nous expose que, jacoit⁴, ce que par autres noz lettres,
26. donnez en forme de chartre du temps de nostre regence et pour les
27. causes dedans contenuees, nous luy avons baillé et dellaisé en certaine
28. maniere et condition, couchee en icelles lectres pour luy, ses hoirs et
29. successeurs, les chastel, ville et chastellenye de Concessault en Berry, ensemble
30. tous les revenuz, franchises, dignitez, droictz, domaines, seigneuries quelzconques
31. qui y appartient et, depuis par autres noz lectres faictes semblablement,

Fol. 1 v°

1. en forme de chartre et donnee depuis nostre advenement a la
2. couronne, c'est asscavoir ou mois de mars l'an mil quatre
3. cens vingtz deux, luy avoir donné, ceddé et transporté, pour les
4. causes et considerations contenues en icelles lectres, les villes,
5. terres, chastel et chastellenye d'Aubigny sur Nerve oudict pays
6. de Berry, avec les fondz et tresfondz, fruitz, yssues, rentes, revenuz,

⁴ Déjà ou jadis.

7. justices, hommes et femmes de corps, patrimonage, fief, arriere fief
8. et autres droictz, proffictz et esmolumens et seigneurye quelconques
9. qui sont et peuvent estre des appartenances et appendances d'icelles
10. et qui a celle cause nous pouvoient devant ledict transport competter⁵
11. et appartenir, sans rien en reserver ou retenir, a nous excepté les
12. foy et hommaiges liege, ressort et souveraineté, pour d'icelle chose
13. joyr et user par luy et ses hoirs masles⁶ ainsy et par la maniere
14. que plus a plain est contenu en nosdictes lettres sur ce faictes ;
15. neantmoins et que depuis ces choses nostredict cousin ayt joy
16. paisiblement et sans contrediction aulcune desdictes places, terres,
17. chastellenyes et de leurs devantdictes appartenances et appendances,
18. il doubte que, a l'occasion de certaine revocquation generale par
19. nous nagueres faicte a l'assemblee des trois Estatz en nostre ville
20. de Poitiers de tous dons, transportz et allienations par nous faictz
21. ou faictes ou temps passé des choses appartenantes de nostre domaine
22. on luy vueille mettre quelque empeschement en lesdictes terres,
23. et chastellenyes et oudict don et transport qui faict luy en avons,
24. qui seroit en son tres gand prejudice et dommage, si comme il dict,
25. requerant sur ce nostre gratuiteuse provision et en declarer nostre[abréviation]
26. bon voulloir et intention. Pour ce, est il que nous ayans en
27. fresche memoire les grandz et notables services bien dignes de
28. recommandation que nous a faictz ja longuement et esperons
29. que encores plus face nostredict susdict cousin ou faict de noz
30. guerres et aultrement, pensant aussy et bien advertissans les grandz

⁵ Synonyme d'appartenir.

⁶ Pour mâles.

31. causes et motifz pour quoy luy feismes ledict don et transport, voullons

Fol. 2 r°

1. pour nostre acquict et descharge envers luy et pour recongnissance
2. de sesdictz services comme bien nous y sentons tenuz, iceux don
3. et transport luy estre fructueux, ferme et vallables, consideré
4. mesmement que depuis le temps de nostredict octroy, icelluy,
5. nostre cousin, nous a faict de moult grandz et hault services
6. allencontre de noz ennemys et rebelles et que, en exposant sa
7. personne pour la deffence de nostre seigneurie, il a esté honnorablement[abréviation]
8. pris d'iceux ennemys et rebelles au siege par luy tenu en nostre
9. nom devant la ville de Cravant, a lacquelle ville et en soy vaillamment
10. combattant, il a esté inhumainement ulceré et mutilé en son corps
11. et tellement qu'il y a perdu l'un des yeux et ce, neantmoins, a esté
12. par iceux ennemys longuement detenu prisonnier et durement
13. traicté de sa personne, pour la salvation de laquelle luy a
14. convenu soy mettre en telle et excessive finance et rancon
15. que, sans nostre grace et ayde, ne pourroict estre rellevé. A icelluy
16. nostre cousin, de nostre certaine science, grace special et
17. auctorité royal, par grand advis et meure⁷ deliberation tant
18. de plusieurs nostre sang que d'autres de nostre grand conseil,
19. avons en faveur des choses devantdictes et affin que
20. apres sesdictes pertes et fortunes il ait de quoy mieulx
21. maintenir son estat octroyé, octroyons par ces presentes
22. que, nonobstant ladicte revocation, il et sesdictz hoirs jouissent

⁷ Pour mûre.

23. des dessusdictes places, terres et chastellenye de Concessault et
24. d'Aubigny et de toutes leursdictes appartenances tout par la
25. forme et maniere qu'il est couché et contenu en nosdictes autres
26. lettres, lesquelles et chacune d'icelles, selon que faites sont,
27. nous, en tant que mestier seroict, ratiffions, appoinctons
28. et confirmons par sesdictes presentes, en voullant et declarant
29. qu'elles ayent et sortissent leur plain effect et que nostredit[abréviation] cousin

Fol. 2 r°

1. et desdictz hoirs s'en puissent et doibvent ayder et joyr de
2. nostredict don et transport tout ainsy et par la maniere que
3. faict a esté par cy devant et comme si n'eussions faict ladicte
4. ladicte revocation. Si donnons en mandement par sesdictes presentes
5. anoz amez et feaulx les gens tenans et qui tiendront nostre
6. parlement, les gens de noz comptes et Jehan Tannier, nostre
7. tresorier general, a noz bailly, procureur et receveur dudict
8. pays de Berry, et a tous autres noz justiciers et officiers
9. ou a leurs lieutenans presens et advenir, et a chacun d'eux
10. si comme il appartiendra que nostredict cousin et sesdictz
11. hoirs facent, souffrent et laissent joyr et user plainement
12. et paisiblement de noz presentes ratiffication, octroy et
13. confirmation de toutes les choses devantdictes, et tout
14. selon la forme et teneur et maniere de noz devantdictes
15. lettres, sans faire mettre ou donner ne souffrir estre faict,
16. mis ou donné aucun empeschement, au contraire. Car
17. ainsy nous plaist il et le voullons estre faict, nonobstant

18. les dessusdictz revocation generale et quelconque lectres,
19. mandemens et deffences que pour ce pourrions avoir faictz
20. ou que ordonnerions de faire au contraire et sur ce, en tant
21. que mestier seroict, imposons sillence a nostre procureur
22. en tesmoin de ce nous avons faict mettre nostre scel a
23. cesdictes presentes donné a Meun sur Evre, le troiesme
24. jour de decembre l'an de grace mil quatre cens vingt cinq
25. et de nostre regne le quatreiesme, ainsy signé sur le reply
26. Le Picart et, au dessoubz, escript : par le Roy les comptes
27. de Foix et de Vendosme, vous, le maistre des arbalestrier et
28. le sire de Giac, presens ausquelles letres sont attachees autres
29. lettres desquelles la teneur ensuit.